FAF.TT

Intérimaires, votre droit individuel à la formation : Le DIF

❶ Qu'est ce que le droit individuel à la formation ?

Le droit individuel à la formation « DIF Intérimaire » vous permet de bénéficier au cours de votre parcours professionnel dans l'intérim d'une action :

- de formation permettant le perfectionnement et le développement de vos compétences,
- de validation des acquis de l'expérience professionnelle,
- de bilan et d'orientation professionnelle.

❷ Quelles conditions devez-vous remplir pour y accéder?

1) Avoir l'ancienneté nécessaire dans le travail temporaire et dans votre ETT

Depuis le 1er janvier 2005 vous disposez d'un droit à la formation d'une durée maximale de 40 heures par tranche de 2700 heures travaillées, dans la limite de 120 heures.

A la date de votre demande vous avez effectué	Vos droits
2700 heures de mission sur 24 derniers mois dont 2100 heures dans l'entreprise de travail temporaire où vous faites votre demande	40 heures
5400 heures de mission sur 48 derniers mois dont 2100 heures dans l'entreprise de travail temporaire où vous faites votre demande	80 heures
8100 heures de mission sur 72 derniers mois dont 2100 heures dans l'entreprise de travail temporaire où vous faites votre demande	120 heures

- Les contrats de professionnalisation et les contrats spécifiques (CMJI, CMFI, CIPI, CDPI) au travail temporaire dont vous avez éventuellement bénéficié ne rentrent pas dans le calcul de l'ancienneté.

- Il vous appartient de justifier auprès de votre entreprise de travail temporaire de votre ancienneté en produisant des bulletins de paie et/ou des attestations ASSEDIC correspondant à la période de référence.

- Si vous n'avez pas utilisé vos droits acquis au titre du DIF au terme des 72 mois (6 ans), vous ne les avez pas perdus pour autant, vos droits restent plafonnés à 120 heures. Vous conservez vos droits tant que vous remplissez les conditions d'accès au DIF intérimaire.

- Lorsqu'une action a été réalisée, quelle que soit sa durée, votre compteur individuel est remis à zéro. Vous devez acquérir de nouveau l'ancienneté nécessaire pour alimenter un nouveau droit individuel à la formation. Le point de départ de la nouvelle ancienneté correspond à la date de dépôt de la demande du DIF auprès de l'entreprise.

2) Respecter les délais pour effectuer votre demande
Vous devez faire votre demande, par écrit, à l'entreprise de travail temporaire dans laquelle l'ancienneté est acquise :

- au plus tard dans le mois qui suit la fin de la dernière mission réalisée pour cette entreprise,
- au moins un mois avant le début de la formation.

3) Faire votre demande par écrit

votre demande doit préciser :

- le type d'action de formation choisie,
- l'organisme de formation pressenti,
- la période à laquelle vous souhaitez suivre l'action : l'action prévue doit se situer soit en dehors d'une période de mission soit en dehors des horaires de mission,
- l'objectif poursuivi.

Votre entreprise peut mettre à votre disposition un formulaire type de demande.

L'entreprise de travail temporaire dispose d'un délai maximum de 30 jours pour vous répondre à partir de la date de réception de votre demande.

- Si la réponse est négative, elle doit vous être faite, par écrit, et préciser le ou les motifs du refus ou du report.
- Si la réponse est positive, l'entreprise de travail temporaire procède à votre inscription à l'action demandée. Le choix de l'organisme de formation et les dates retenues peuvent être modifiés par accord entre vous et votre entreprise.

4) Cas de refus de votre DIF par l'entreprise

Votre DIF peut, notamment, être refusé pour un des motifs suivants :

- absence de fonds disponibles,
- conditions d'ouverture des droits non remplies,
- action n'entrant dans le cadre des actions prévues pour le DIF,
- non respect de la procédure de demande,
- l'action se déroule pendant une période de mission,
- action de formation dont l'objectif professionnel et d'emploi n'est pas avéré.

Votre entreprise examine les demandes qui lui sont faites dans la limite des fonds disponibles et selon les modalités qu'elle a définies. Si les fonds sont épuisés, vous avez la possibilité de renouveler votre demande.Attention : si vous êtes titulaire d'un CDD ou d'un CDI ou moment du démarrage de l'action, votre demande devient caduque.

❸ Votre rémunération pendant l’action

Selon l’accord que vous avez avec votre entreprise de travail temporaire, elle peut vous proposer l’une des deux modalités de rémunération ci-dessous :

1) votre rémunération est basée sur le salaire horaire de votre mission en cours ou de votre dernière mission. Dans ce cas, votre ETT vous établira un contrat de mission formation,

ou

2) votre rémunération prend la forme d’une allocation correspondant à 50 % de la rémunération nette de référence de la dernière mission ou de la mission en cours. Dans ce cas vous signerez un accord avec votre ETT précisant les conditions de mise en œuvre de la formation.

❹ Prise en charge des coûts de la formation et des frais annexes :

les frais de l’action (formation, validation ou bilan) sont pris en charge par votre ETT. Les frais de repas, d’hébergement et de transport sont pris en charge selon les modalités définies dans votre entreprise.
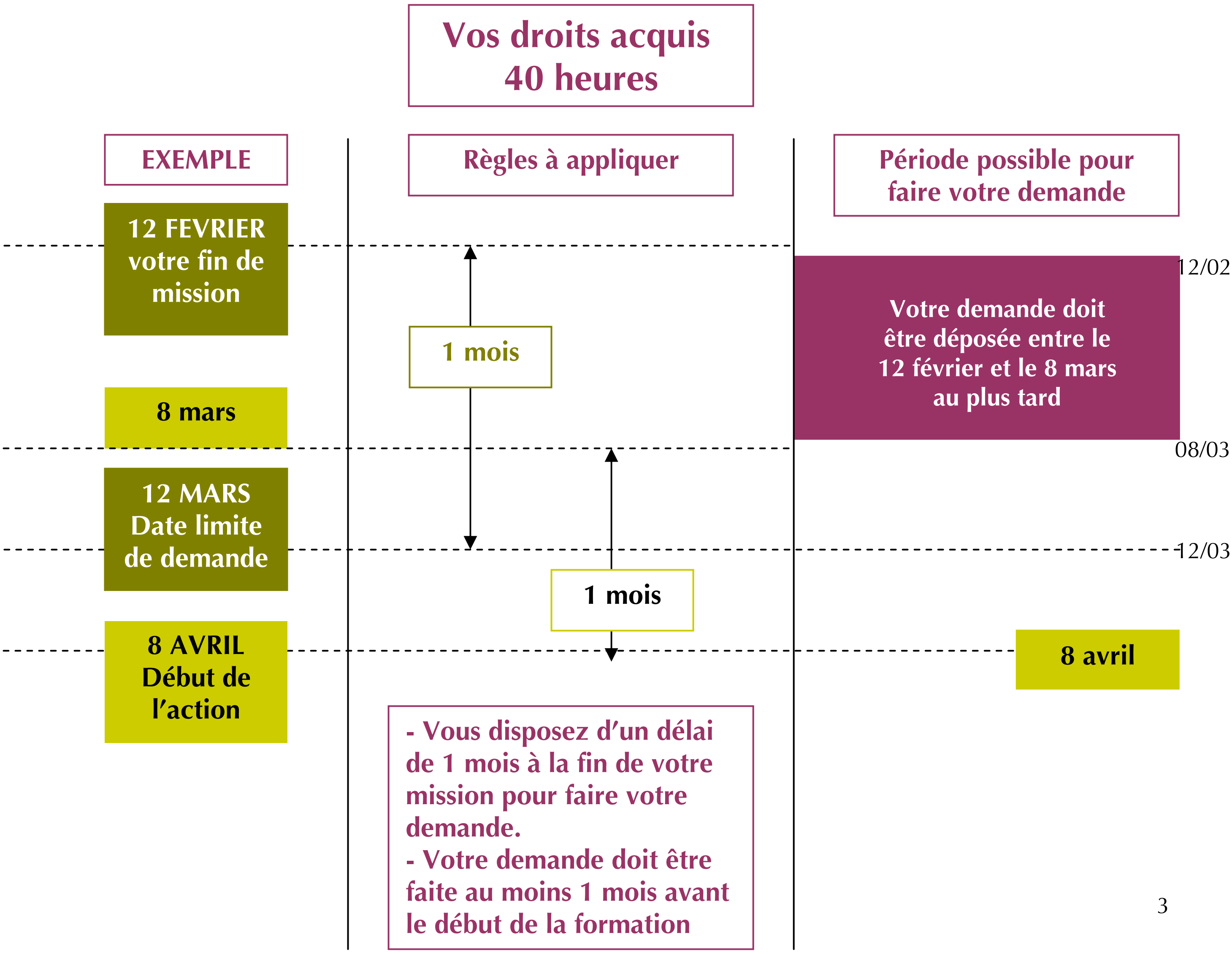
N’hésitez pas à demander à votre entreprise, l’information qu’elle met à votre disposition sur le DIF.